



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2018-110

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-11-09-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau d'irrigation situé au lieu-dit Le Grand Clos, commune de Saint-Yrieix-La-Perche et appartenant à la SCA Domaine de La Meynie (9 pages) Page 3

87-2018-11-09-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau situé au lieu-dit Etang du Chêne Groule - Le Grand Bois de La Tour, commune d'Azat-le-Ris et appartenant à GFR Des Paulmes représenté par M. Arnaud de Latour (9 pages) Page 13

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-11-21-002 - Convention de délégation de gestion pour le centre de services des ressources humaines (CSRH) de Bordeaux entre la DRFIP 33 et la PPR 87 (3 pages) Page 23

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-21-005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 27

87-2018-11-21-004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne (3 pages) Page 30

87-2018-11-21-003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Pascale MAROUSEAU, Directrice des archives départementales (2 pages) Page 34

Sous-Préfecture de Bellac

87-2018-11-15-007 - Arrêté 2018-49 du 15 novembre 2015 transfert de biens de sections FOLLES (5 pages) Page 37

87-2018-11-15-008 - Arrêté 2018-50 Magnac-Laval transfert de biens de sections (5 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-11-09-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau d'irrigation situé au
lieu-dit Le Grand Clos, commune de
Saint-Yrieix-La-Perche et appartenant à la SCA Domaine
de La Meynie

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau d'irrigation à Saint-Yrieix-la-Perche, au titre du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 classant en Zone de répartition des eaux diverses communes du bassin de l'Isle ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 7 février 2013 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 27 octobre 2017 par la SCA DOMAINE DE LA MEYNIÉ sise « La Meynie » - 24270 Sarlande, relatif à la mise aux normes du plan d'eau n°87007767 exploité pour l'irrigation par la SA du PONT LABANCE ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'impact que représente le départ dans le cours d'eau aval de sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en place des dispositifs de gestion des sédiments en phase de vidange;

Considérant la mise en place d'une dérivation canalisée de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T É

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : La SCA DOMAINE DE LA MEYNIÉ, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0,50 ha, établi sur un affluent non dénommé de La Labance, situé sur la parcelle cadastrée section XD numéro 22 au lieu-dit Le Grand Clos dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche et enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87007767, est autorisée à exploiter ce plan d'eau, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure à 400m ² mais inférieure à 10000m ²	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration
3.3.1.0	[...], mise en eau, [...] remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place la dérivation de l'alimentation telle que prévue au dossier et un partiteur permettant la déconnexion totale du plan d'eau pendant la période d'irrigation, du 1^{er} juin au 31 octobre (cf. article 4-6).
- Mettre en place des dispositifs de lecture du débit à l'amont et à l'aval de la dérivation (cf. article 4-6),
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1),

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange par le fond, mettre en place une pêcherie temporaire comme prévu au dossier (cf. article 4-7),
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage comme prévu au dossier (cf. article 5-1),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un batardeau à l'amont de la vidange comme prévu au dossier (cf. article 4-4)
- Réparer l'érosion sur le barrage et mettre en place un dispositif antibatillage sur le haut de pente amont (cf. article 4-1).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-3 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Titre III – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 3-1 : Les prélèvements d'eau dans la retenue pour l'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation.

Article 3-2 : L'introduction de poissons dans la retenue est interdite.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Barrage: le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre.

Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : néant.

Article 4-3 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1 l/s (correspondant au QMNA5 du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par la dérivation de l'alimentation.

Article 4-4 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un « batardeau amont immergé », comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-5 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0,51 mètre pour une largeur de 1,50 mètre en entrée.

La pente du tablier sera de 20 % sur une longueur de 50 cm puis de 2 %. Le chenal d'évacuation sera enroché et bétonné sur la pente aval. En prenant pour repère fixe la cote du point le plus bas de la crête du barrage, le seuil de l'évacuateur de crue se trouve à 51 cm au-dessous, et la cote correspondant à la crue centennale se trouve à 40 cm au-dessous, correspondant à la revanche.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-6 : Dérivation : une dérivation de l'alimentation par une canalisation de diamètre 125mm sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur permettant la déconnexion totale du plan d'eau pendant la période d'irrigation, du 1^{er} juin au 31 octobre, et ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.3 du présent arrêté. Un dispositif permettant le contrôle visuel des débits sera mis en place au partiteur, et l'aval de la dérivation.

Article 4-7 : Bassin de pêche: les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche temporaire devra être en place en sortie de vidange en cas d'ouverture de la vanne, comme prévu au dossier, avec un dispositif de grille ou de filet dont les mailles n'excéderont pas 10 mm.

Article 4-8 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonnage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir, en particulier ici aux abords de vergers susceptibles de recevoir des produits phytosanitaires.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1er juin au 31 octobre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 - Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 9 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-11-09-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à l'exploitation en pisciculture d'un plan d'eau
situé au lieu-dit Etang du Chêne Groule - Le Grand Bois de
La Tour, commune d'Azat-le-Ris et appartenant à GFR
Des Paulmes représenté par M. Arnaud de Latour

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à
l'exploitation d'un plan d'eau existant à Azat-le-Ris,
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Etangs du Nord de la Haute-Vienne » en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration en date du 28 décembre 1989 au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu le courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 22 avril 2002 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 4 octobre 2017 et complété en dernier lieu le 22 août 2018 par le GFR des PAULMES, propriétaire, représenté par M. Arnaud de LATOUR demeurant 3 rue de Sébastopol - 37000 TOURS ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique saisie pour avis sur le dossier le 6 mars 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau est situé à l'amont de la zone de protection Natura 2000 « Etangs du Nord de la Haute-Vienne » ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'un dispositif de maintien du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Le **GFR DES PAULMES**, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 2,32 ha, établi sur un sous-affluent non dénommé du ruisseau Le Narablon, situé sur la parcelle cadastrée section B numéro 94 au lieu-dit Etang du Chêne Groule - Le Grand Bois de La Tour dans la commune d'Azat-le-Ris et enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87001429, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation : prescriptions techniques

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1),

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif garantissant le maintien d'un débit réservé à l'aval, ainsi que des dispositifs de contrôle visuel du débit à l'amont et à l'aval (cf. article 4-3),
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1),

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, mettre en place le bassin de pêche et le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-4 et 4-7),
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage (cf. section V),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer l'érosion sur le haut de pente amont du barrage et compléter le dispositif antibatillage (cf. article 4-1),
- Réaménager le puits de vidange en moine, avec vanne, comme prévu au dossier (cf. article 4-2).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Barrage: le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond : le puits de vidange existant sera réaménagé en « moine », avec maintien d'une vanne de fond. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par une vanne dédiée installée sur la vanne de vidange au fond du moine.

Un dispositif de contrôle visuel du débit sera mis en place à l'amont et à l'aval du plan d'eau.

Article 4-4 : Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », avec vanne en fond de paroi latérale, qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments. Le moine sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum.

Article 4-5 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni

aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 1 mètre pour une largeur de 4 mètres.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-6 : Dérivation : néant.

Article 4-7 : Bassin de pêche: les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-8 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonage comme prévu au dossier.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-3 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner, aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 - Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Azat-le-Ris et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Azat-le-Ris pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Azat-le-Ris, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 9 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-11-21-002

Convention de délégation de gestion pour le centre de services des ressources humaines (CSRH) de Bordeaux entre la DRFIP 33 et la PPR 87

*Convention de délégation de gestion pour le centre de services des ressources humaines (CSRH)
de Bordeaux entre la DRFIP 33 et la PPR 87*

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 10 novembre 2018.

Entre la **Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne**, représentée par Mme Florence LECHEVALIER, directrice du Pôle Pilotage Ressources de la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La **Direction Régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde**, représentée par, **Monsieur Michel MORVAN** directeur en charge du pôle pilotage et ressources de la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Vienne portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1^{er} niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Limoges

Le délégant,
Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du préfet en date
du

Le délégataire

Florence LECHEVALIER,
directrice du Pôle Pilotage Ressources
de la Direction Départementale des
finances publiques de la Haute-Vienne

Michel MORVAN
directeur en charge du pôle pilotage et
ressources de la direction régionale des
finances publiques de la Nouvelle-
Aquitaine et du département de la
Gironde

Visa du préfet de la Haute-Vienne

Visa du préfet de la région Nouvelle-
Aquitaine

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-21-005

Arrêté portant délégation de signature à M. Arnaud
LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la
région Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissariats de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud LITTARDI comme directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.
- les courriers de saisine de l'architecte des bâtiments de France, des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008, M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de la Haute-Vienne.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de *la Haute-Vienne* et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Cet arrêté de subdélégation est adressé au préfet de *la Haute-Vienne* et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – L'arrêté du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 novembre 2018

Le Préfet

signé

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-21-004

Arrêté portant délégation de signature à Mme Isabelle
NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière
d'administration générale dans le ressort du département de
la Haute-Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,
en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région, Pierre DARTOUT, en date du 6 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : délégation est donnée à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, à exercer dans le département de la Haute-Vienne, toutes décisions et correspondances, à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux directeurs généraux d'administration centrale,
 - aux présidents des assemblées régionales et départementales,
 - aux maires des communes chefs lieux de département,
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs,
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'elle tient du code du travail.

Article 2 : en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, peut sous sa responsabilité, dans le cadre de ses attributions et compétences, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision prise au nom du préfet de la Haute-Vienne.

Cette décision fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée, et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée. Elle sera adressée au préfet de la Haute-Vienne, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 novembre 2018

Le Préfet,

signé

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-11-21-003

Arrêté portant délégation de signature à Mme Pascale
MAROUSEAU, Directrice des archives départementales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Mme Pascale MAROUSEAU, Directrice des Archives départementales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1421-1 à L 1421-2, D 1421-1 à D 1421-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 19 mars 2014 mettant à disposition des Archives départementales de la Haute-Vienne Mme Pascale MAROUSEAU, conservateur général du patrimoine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mme Pascale MAROUSEAU, conservateur général du patrimoine, directrice des Archives départementales de la Haute-Vienne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique pour les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication, diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 2 : dans le cadre de la délégation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du Préfet de la Haute-Vienne :

- les correspondances aux ministères, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- les correspondances aux parlementaires, aux présidents et membres du Conseil régional et du Conseil départemental,
- les circulaires adressées aux maires ou aux chefs de service de l'État.

Article 3 : Mme Pascale MAROUSEAU peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 4 : l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Pascale MAROUSEAU du 1^{er} janvier 2016 est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 novembre 2018

Le Préfet,

signé

Seymour MORSY

Sous-Préfecture de Bellac

87-2018-11-15-007

Arrêté 2018-49 du 15 novembre 2015 transfert de biens de
sections FOLLES

transfert des biens de sections à la commune de Folles



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Sous-Préfecture de Bellac
et de Rochechouart

Arrêté n° 2018- 49 du 15 novembre 2018
prononçant le transfert des biens de section à la
commune de FOLLES

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

VU la délibération 2018/D039 du 21 juin 2018 reçue à la Sous-Préfecture de Bellac le 24 septembre 2018, par laquelle le conseil municipal de Folles se prononce favorablement au transfert à la commune, à titre gratuit, des biens de sections sis sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que, pour ces biens de sections, la commune paye l'impôt foncier depuis plus de trois ans ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart ;

ARRÊTE :

Article 1: Sont transférées à la commune de Folles, les parcelles de terrains ci-dessous énumérées :

ADRESSE	SECTION	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE
ARS	A	0631	0ha 10a 35ca
ARS	ZL	0022	0ha 03a 70ca
MOULIN DE COULEROLLES	E	0253	6ha 34a 90ca
MOULIN DE COULEROLLES	E	0254	0ha 34a 20ca
DU MOULIN	E	0268	4ha 40a 40ca
DU MOULIN	E	0269	0ha 52a 66ca

COULEROLLES	E	0304	0ha 81a 90ca
COULEROLLES	E	0313	0ha 28a 02ca
COULEROLLES	E	0325	0ha 15a 90ca
COULEROLLES	E	0330	0ha 08a 71ca
COULEROLLES	E	0392	0ha 02a 37ca
PUY MAILLE	E	0398	6ha 72a 30ca
LES VERGNES	ZO	0030	0ha 30a 00ca
GAUCHARAUD	F	0945	0ha 35a 59ca
LA BUSSIERE	E	0207	1ha 77a 80ca
MOULIN DE COULEROLLES	E	0252	3ha 63a 70ca
LA RIBIERE	C	0900	0ha 04a 42ca
LA RIBIERE	C	0901	0ha 14a 00ca
LA RIBIERE	C	0903	0ha 66a 30ca
LA RIBIERE	C	0909	0ha 01a 54ca
LA RIBIERE	C	0948	0ha 15a 60ca
LES CHANAUX	ZD	0034	1ha 03a 90ca
RIBIERE COCU	ZE	0035	1ha 80a 60ca
LAVAUD	ZN	0063	0ha 71a 60ca
LAVAUZELLE	ZS	0038	0ha 03a 50ca
LAVAUZELLE	ZS	0040	0ha 01a 50ca
MORCHEVAL	ZS	0065	0ha 05a 00ca
MORCHEVAL	ZS	0075	0ha 16a 90ca
LAVAUD	ZS	0300	0ha 10a 34ca
LA VILETTE	B	0563	0ha 01a 30ca
LE GRAND PRE	ZH	0020	0ha 21a 60ca
LES BRUGEAUDS	ZH	0042	0ha 22a 70ca
PRE CHABRAUD	ZI	0044	2ha 37a 45ca
PRE CHABRAUD	ZI	0047	0ha 29a 90ca
MAZURES DE BOURNEUIL	B	0124	0ha 07a 05ca
AU DELA DES BOIS	A	0130	1ha 08a 60ca
LES COMMUNS DE MAZERAS	B	0699	2ha 96a 50ca

LES COMMUNS DE MAZERAS	B	0700	0ha 04a 40ca
LES COMMUNS DE MAZERAS	B	0715	3ha 11a 60ca
MAZERAS	B	0878	0ha 06a 40ca
MAZERAS	B	0885	0ha 18a 40ca
MAZERAS	B	0887	0ha 46a 90ca
LES COMMUNS DE MAZERAS	B	1741	0ha 00a 77ca
LES COMMUNS DE MAZERAS	B	1831	0ha 37a 33ca
MAZERAS	ZH	0002	0ha 76a 70ca
LES COMMUNS DE MAZERAS	ZK	0074	0ha 77a 79ca
LES COMMUNS DE MONTJOURDE	A	0535	0ha 00a 45ca
LES ROCHES	A	0643	0ha 07a 20ca
LES GRANDS TAILLIS	A	1274	0ha 17a 20ca
LE CHATAIGNOLE	A	1355	0ha 01a 70ca
LES COMMUNS DE MONTJOURDE	A	1549	1ha 77a 49ca
LES COMMUNS DE MONTJOURDE	A	1583	0ha 00a 38ca
LES COMMUNS DE MONTJOURDE	A	1584	0ha 00a 50ca
LES COMMUNS DE MONTJOURDE	A	1585	2ha 70a 92ca
LES COMMUNS DE MONTJOURDE	A	1603	5ha 04a 74ca
MONTJOURDE	ZM	0156	0ha 04a 52ca
LES LIGNERES	ZT	0101	14ha 15a 96ca
MONTJOURDE	ZT	0145	0ha 40a 70ca
ROCHEROLLES NORD	E	1055	0ha 05a 85ca
ROCHEROLLES SUD	E	1117	0ha 01a 50ca
ROCHEROLLES SUD	E	1118	0ha 07a 30ca
ROCHEROLLES SUD	E	1122	0ha 32a 08ca
AU VIADUC	E	1128	2ha 87a 80ca
AU VIADUC	E	1166	1ha 00a 56ca
LA BUSSIERE	E	1184	3ha 71a 84ca

LES VAURIES	B	1577	0ha 00a 75ca
LES VAURIES	B	1583	0ha 03a 54ca
COMBE CHENILLE	B	1226	11ha 62a 00ca
VENASSIER	B	1362	0ha 43a 20ca
VENASSIER	B	1364	0ha 15a 20ca
VENASSIER	B	1368	0ha 03a 85ca
VENASSIER	B	1862	0ha 92a 71ca
LAS PAULIAS	ZO	0007	0ha 42a 80ca
LAS PAULIAS	ZO	0012	0ha 28a 00ca
LAS LIGUAS	ZO	0014	0ha 44a 00ca
LAS LIGUAS	ZO	0017	0ha 69a 00ca
LE CLUZEAU	ZO	0055	0ha 04a 20ca
LE CLUZEAU	ZO	0058	0ha 93a 40ca
LE CLUZEAU	ZO	0130	0ha 09a 00ca
LE CLUZEAU	ZP	0079	0ha 05a 78ca
LE CLUZEAU	ZP	0086	0ha 00a 60ca
LE MONTHEIL	E	1336	0ha 00a 81ca
MOULIN DU MONTHEIL	E	1390	0ha 16a 00ca
MOULIN DU MONTHEIL	E	1412	0ha 00a 33ca
LE MOULIN NEUF	B	0345	0ha 15a 10ca
LE MOULIN NEUF	B	0346	0ha 04a 20ca
TOTAL			92ha 96a 25ca

soit une surface totale de : 92ha 96a 25ca.

Article 2 : La commune de Folles devient propriétaire des parcelles précitées et en prend possession à ce jour à titre gratuit.

Article 3 : Les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte le transfert des biens de section à la connaissance du public.

.../...

Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut être exercé également devant l'autorité auteur de la décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse de l'administration.

Article 6: Le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart et le Maire de Folles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Conservateur des hypothèques de Limoges pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Bellac, le 15 novembre 2018
Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,

signé

Pascale SILBERMANN

Sous-Préfecture de Bellac

87-2018-11-15-008

Arrêté 2018-50 Magnac-Laval transfert de biens de
sections

Transfert des biens de sections à la commune de Magnac-Laval



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Sous-Préfecture de Bellac
et de Rochechouart

Arrêté n° 2018- 50 du 15 novembre 2018

prononçant le transfert des biens de section à la
commune de MAGNAC-LAVAL

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

VU la délibération n° 047/2018 du 20 septembre 2018 reçue à la Sous-Préfecture de Bellac le 05 octobre 2018, par laquelle le conseil municipal de Magnac-Laval se prononce favorablement au transfert à la commune, à titre gratuit, des biens de sections sis sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que pour ces biens de sections la commune paye l'impôt foncier depuis plus de trois ans ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart ;

ARRÊTE :

Article 1: Sont transférées à la commune de Magnac-Laval, les parcelles de terrains ci-dessous énumérées :

ADRESSE	SECTION	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE
LES BETOUX	B	0368	0ha 25a 60ca
LES BETOUX	B	0369	0ha 06a 37ca
LES GRANDS REGES	B	0675	0ha 28a 44ca
LES GRANDS REGES	B	0684	0ha 10a 36 ca
ARCOULANT	B	0886	0ha 02a 40ca

L ETANG DE LA LANDE	B	1019	0ha 04a 00ca
LE SOULIER	B	1036	0ha 13a 50ca
LE SOULIER	B	1037	0ha 06a 00ca
LE SOULIER	B	1038	0ha 01a 95ca
LE SOULIER	B	1061	0ha 03a 30ca
LE SOULIER	B	1065	0ha 00a 80ca
LES RECLAUDS	B	1359	0ha 00a 65ca
LES ESSARDS	B	1360	0ha 02a 06ca
BOISJEUNE	C	0520	0ha 04a 50ca
BOISJEUNE	C	0521	0ha 03a 00ca
BOISJEUNE	C	0536	0ha 03a 90ca
BOISJEUNE	C	0659	0ha 16a 65ca
LES VIGNES	C	0739	0ha 60a 20ca
LAVILLATE	G	1482	0ha 26a 59ca
LAVILLATE	G	1484	0ha 55a 40ca
LAVILLATE	G	1486	0ha 09a 40ca
LA SAUVAGIE	D	1123	0ha 19a 80ca
LA SAUVAGIE	D	1128	0ha 15a 40ca
LES LANDES	D	1136	0ha 21a 40ca
CRESSAC NORD	D	1653	0ha 02a 92ca
CHAMPAUD	F	0017	0ha 23a 50ca
CRESSAC	F	0025	0ha 08a 25ca
LES AGNEUX	C	0708	0ha 18a 40ca
LA BARRE	D	0221	0ha 03a 60ca
LA BARRE	D	1651	0ha 06a 00ca
LA BARRE	D	1652	0ha 15a 00ca
LA GERVAUDIE	E	0382	0ha 10a 10ca
LA GERVAUDIE	E	0383	0ha 21a 09ca
LA GERVAUDIE	E	0408	0ha 27a 00ca
LA CROIX PAULIEUX	B	0060	1ha 58a 85ca
LA CROIX PAULIEUX	B	0061	0ha 02a 60ca
LA CROIX PAULIEUX	B	0062	0ha 04a 75ca

LA CROIX PAULIEUX	B	0063	0ha 40a 05ca
LA LANDE DU BOUILLOUR	B	0097	0ha 16a 86ca
LA LANDE	C	0360	1ha 33a 60ca
LA MORNIERE	C	0866	0ha 03a 20ca
LA MORNIERE	C	0873	0ha 07a 00ca
LA MORNIERE	C	0925	0ha 02a 00ca
TOMBE AU MARCHAND	D	0086	0ha 21a 20ca
LA RIVIERE	D	1071	0ha 26a 90ca
LA ROCHE	H	0185	0ha 00a 25ca
LATHIERE	H	0233	0ha 11a 60ca
LATHIERE	H	0320	0ha 01a 05ca
LATHIERE	H	0392	0ha 00a 95ca
LATHIERE	H	0446	2ha 82a 05ca
PUY DE GRAMONT	G	0364	0ha 23a 80ca
LES CHENAUDS	G	0712	0ha 23a 05ca
LES CHENAUDS	G	0716	0ha 16a 50ca
LES CHENAUDS	G	0717	0ha 42a 50ca
LUCHAPT	H	0004	0ha 05a 40ca
LUCHAPT	H	0069	0ha 08a 60ca
LA GRANDE PIECE	C	0027	0ha 82a 20ca
LA GRANDE PIECE	C	0028	0ha 06a 00ca
LES GRANDES FORGES	C	0199	0ha 03a 50ca
LES GRANDES FORGES	C	0207	0ha 60a 20ca
LES GRANDES FORGES	C	0208	0ha 17a 00ca
LES GRANDES FORGES	C	0224	0ha 01a 25ca
LES GRANDES FORGES	C	0225	0ha 28a 60ca
LA CORNUE	E	0548	0ha 44a 00ca
LES LEZES	E	0549	0ha 10a 50ca
LES LEZES	E	0618	0ha 01a 30ca
LES LEZES	E	0757	0ha 21a 20ca
LES BREJAUDS	E	1826	0ha 03a 90ca

LES QUATRE BORNES	E	1827	0ha 01a 90ca
2 RUE DES ACACIAS	F	0271	0ha 66a 40ca
LES POUYADES	F	0311	0ha 05a 60ca
LA CHATAIGNERE	F	0314	0ha 11a 90ca
MOULIN DES POUYADES	F	0675	0ha 41a 60ca
MOULIN DES POUYADES	F	0681	0ha 31a 20ca
MOULIN DES POUYADES	F	0692	0ha 11a 20ca
MOULIN DES POUYADES	F	0905	0ha 00a 35ca
LES POUYADES	F	0906	0ha 00a 25ca
LES POUYADES DU HAUT	F	1066	0ha 03a 59ca
GAUDOUX	E	1277	0ha 80a 80ca
GAUDOUX	E	1278	0ha 78a 40ca
LE DOGNON	E	1279	0ha 01a 00ca
LE DOGNON	E	1293	0ha 03a 10ca
LES QUATRE BORNES	E	1601	0ha 09a 00ca
LE DOGNON	E	1824	0ha 09a 90ca
LE DOGNON	E	1825	0ha 00a 80ca
LE MAS	D	0039	0ha 11a 55ca
LE MAS	D	0062	0ha 04a 35ca
LE MAS	D	0063	0ha 09a 00ca
LES ROCHILLARDS	B	0761	0ha 07a 10ca
LE COMMUNAL	E	0014	0ha 12a 35ca
LE COMMUNAL	E	0015	0ha 22a 40ca
LE COMMUNAL	E	0016	0ha 03a 15ca
LE COMMUNAL	E	0017	0ha 02a 20ca
LE COMMUNAL	E	0018	0ha 07a 55ca
LE COMMUNAL	E	0040	0ha 02a 00ca
LE COMMUNAL	E	0041	0ha 02a 55ca
LA LANDE	B	1254	0ha 20a 70ca
LA LANDE	B	1267	0ha 30a 20ca
TOTAL			20ha 82a 03ca

.../...

soit une surface totale de : 20ha 82a 03ca.

Article 2 : La commune de Magnac-Laval devient propriétaire des parcelles précitées et en prend possession à ce jour à titre gratuit.

Article 3 : Les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte le transfert des biens de section à la connaissance du public.

Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut être exercé également devant l'autorité auteur de la décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse de l'administration.

Article 6: Le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart et le Maire de Magnac-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Conservateur des hypothèques de Limoges pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Bellac, le 15 novembre 2018,
Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,

signé

Pascale SILBERMANN